

FACULTY OF
LIBRARIES
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK
FEB 22 1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL

55

**AN ACT TO AMEND THE
DIRECT SELLERS ACT**

Read first time: February 5, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. PAUL DUFFIE, Q.C.

PROJET DE LOI

55

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LE DÉMARCHAGE**

Première lecture: le 5 février 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. PAUL DUFFIE, c.r.

BILL 55

**An Act to Amend the
Direct Sellers Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Direct Sellers Act, chapter D-10 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition "direct sales contract" by striking out "a written or oral agreement" and substituting "an agreement".*

2 *Paragraph 3(2)(h) of the Act is amended by striking out "twenty-five dollars" and substituting "one hundred dollars".*

3 *Section 6 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:*

6(3) Except as otherwise provided in subsection 17.1(3), subsections (1) and (2) do not apply to a notice of cancellation given under section 17.1.

4 *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

8.1 A direct sales contract to which this Act applies shall be in writing and shall

PROJET DE LOI 55

**Loi modifiant la
Loi sur le démarchage**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la Loi sur le démarchage, chapitre D-10 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition «contrat de démarchage» par la suppression des mots «écrite ou verbale».*

2 *L'alinéa 3(2)h de la Loi est modifié par la suppression des mots «vingt-cinq dollars» et leur remplacement par les mots «cent dollars».*

3 *L'article 6 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

6(3) Sauf disposition contraire du paragraphe 17.1(3), les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à un avis de résiliation donné en application de l'article 17.1.

4 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 8 de ce qui suit:*

8.1 Un contrat de démarchage auquel s'applique la présente loi doit être en écrit et doit

(a) be signed by the vendor or a salesman of the vendor and by the purchaser,

(b) be in such format and shall contain such information as may be required by the regulations,

(c) include a statement of cancellation rights in accordance with the regulations, and

(d) meet such other requirements as may be specified in the regulations.

5 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9 A person direct selling to a purchaser shall provide to the purchaser a copy of the direct sales contract in accordance with section 8.1 and the regulations at the time the contract is made.

6 Section 10 of the Act is repealed.

7 Section 17 of the Act is repealed and the following is substituted:

17(1) A purchaser may cancel a direct sales contract at any time within ten days after the purchaser is provided with a copy of the direct sales contract under section 9.

17(2) A purchaser may cancel a direct sales contract within one year after entering into the contract where

(a) the vendor or the salesman of the vendor was not licensed under this Act at the time the purchaser entered into the direct sales contract,

(b) the vendor or the salesman of the vendor has in respect of the direct sales contract failed to comply with any terms, conditions or restrictions to which his or her licence is subject,

(c) the vendor or the salesman of the vendor does not provide to the purchaser a direct sales

a) être signé par le vendeur ou un de ses représentants et par l'acheteur,

b) être d'un format et contenir des renseignements que les règlements peuvent prescrire,

c) inclure un énoncé des droits de résiliation conformément aux règlements, et

d) remplir d'autres conditions que les règlements peuvent préciser.

5 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9 Une personne qui vend directement à un acheteur doit lui fournir une copie du contrat de démarchage lors de la passation du contrat conformément à l'article 8.1 et aux règlements.

6 L'article 10 de la Loi est abrogé.

7 L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

17(1) L'acheteur peut résilier un contrat de démarchage à tout moment dans les dix jours après en avoir reçu une copie en vertu de l'article 9.

17(2) L'acheteur peut résilier un contrat de démarchage dans l'année qui suit la conclusion du contrat lorsque

a) le vendeur ou son représentant n'était pas titulaire de permis aux termes de la présente loi au moment où l'acheteur a conclu le contrat,

b) le vendeur ou son représentant a, relativement au contrat de démarchage, omis de se conformer à l'une des modalités ou restrictions auxquelles son permis est assujéti,

c) le vendeur ou son représentant ne fournit pas à l'acheteur le contrat de démarchage et

contract and statement of cancellation rights that are in accordance with section 8.1 and the regulations, or

l'énoncé des droits de résiliation qui sont conformes à l'article 8.1 et aux règlements, ou

(d) the vendor or the salesman of the vendor fails to

d) le vendeur ou son représentant omet de

(i) deliver the goods within thirty days after

(i) livrer les biens dans les trente jours après

(A) the delivery date specified in the direct sales contract or such amended delivery date as may be specified in a subsequent written agreement, or

(A) la date de livraison précisée dans le contrat de démarchage ou une date de livraison modifiée qui peut être précisée dans une convention écrite ultérieure, ou

(B) if the delivery date is not specified in the direct sales contract or a subsequent written agreement, the date the direct sales contract is made, or

(B) si la date de livraison n'est pas précisée dans le contrat de démarchage ou une convention écrite ultérieure, la date de passation du contrat de démarchage, ou

(ii) begin to provide the services within thirty days after

(ii) commencer à fournir les services dans les trente jours après

(A) the commencement date specified in the direct sales contract or such amended commencement date as may be specified in a subsequent written agreement, or

(A) la date d'entrée en vigueur précisée dans le contrat de démarchage ou une date d'entrée en vigueur modifiée qui peut être précisée dans une convention écrite ultérieure, ou

(B) if the commencement date is not specified in the direct sales contract or a subsequent written agreement, the date the direct sales contract is made.

(B) si la date d'entrée en vigueur n'est pas précisée dans le contrat de démarchage ou une convention écrite ultérieure, la date de passation du contrat de démarchage.

17(3) A purchaser who accepts delivery of goods or the provision of services under a direct sales contract after the thirty-day period referred to in paragraph (2)(d) is not entitled to cancel the direct sales contract under that paragraph.

17(3) L'acheteur qui accepte la livraison des biens ou la fourniture des services en vertu d'un contrat de démarchage après la période de trente jours visée à l'alinéa (2)d) n'a plus le droit de résilier le contrat de démarchage en vertu de cet alinéa.

17(4) Where in the opinion of a court it is inequitable that paragraph (2)(d) should apply, the court may make such order as it considers appropriate.

17(4) Lorsqu'un tribunal est d'avis qu'il serait injuste d'appliquer l'alinéa (2)d), le tribunal peut rendre une ordonnance qu'il estime appropriée.

17(5) The cancellation rights under this section in respect of a direct sales contract are in addition

17(5) Les droits de résiliation prévus au présent article relativement à un contrat de démarchage

to and do not affect any other rights or remedy the purchaser has under or in respect of the direct sales contract or at law in the province or territory in which the purchaser resides.

17(6) Where credit is extended or arranged by a vendor or a salesman of the vendor in connection with a direct sales contract and the credit agreement is conditional on the direct sales contract, a cancellation of the direct sales contract under this section has the effect of cancelling the credit agreement.

8 The Act is amended by adding after section 17 the following:

17.1(1) A direct sales contract is cancelled under section 17 when the purchaser gives a notice of cancellation in accordance with this section.

17.1(2) A purchaser may give a notice of cancellation to the direct seller, vendor or a salesman of the vendor by

(a) delivering it personally to the direct seller, vendor or salesman of the vendor, or

(b) sending it to the direct seller, vendor or salesman of the vendor by registered mail, pre-paid courier, telephone transmission producing a facsimile or any other method that permits the purchaser to provide evidence of the cancellation.

17.1(3) A notice of cancellation shall be deemed to be given to the direct seller, vendor or a salesman of the vendor if

(a) it is delivered or sent to the address for notice specified for that purpose in the direct sales contract, or

(b) where an address for notice is not specified in the direct sales contract, the notice of cancellation is delivered or sent to the address for service provided for in section 6.

s'ajoutent et ne portent pas atteinte à tout autre droit ou mesure de redressement qu'un acheteur a en vertu ou à propos d'un contrat de démarchage ou selon la loi de la province ou du territoire où il réside.

17(6) Lorsqu'un vendeur ou un de ses représentants étend ou arrange le crédit relativement à un contrat de démarchage et que la convention de crédit dépend de ce contrat, la résiliation du contrat de démarchage en vertu du présent article entraîne la résiliation de la convention de crédit.

8 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 17 de ce qui suit:

17.1(1) Un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 17 dès que l'acheteur donne un avis de résiliation conformément au présent article.

17.1(2) L'acheteur peut donner un avis de résiliation au démarcheur, au vendeur ou à l'un de ses représentants par

a) la remise de l'avis à la personne du démarcheur, du vendeur ou de son représentant, ou

b) l'envoi de l'avis au démarcheur, au vendeur ou à son représentant par courrier recommandé, courrier port payé, transmission téléphonique produisant un fac-similé ou toute autre méthode qui permet à l'acheteur de prouver la résiliation.

17.1(3) Un avis de résiliation est réputé être donné au démarcheur, au vendeur ou à l'un de ses représentants si

a) l'avis est délivré ou envoyé à l'adresse aux fins d'avis précisée à cette fin dans le contrat de démarchage, ou

b) lorsqu'une adresse aux fins d'avis n'est pas précisée dans le contrat de démarchage, l'avis de résiliation est délivré ou envoyé à l'adresse aux fins de signification prévue à l'article 6.

17.1(4) A notice of cancellation that is given in accordance with paragraph (2)(b) shall be deemed to be given when it is sent.

17.1(5) Subject to subsections (2), (3), and (4), a notice of cancellation is adequate if it indicates the intention of the purchaser to cancel the direct sales contract.

17.2(1) Where a direct sales contract is cancelled under section 17,

(a) the direct seller or vendor shall, within fifteen days after the notice of cancellation has been delivered or sent,

(i) refund the money received under the direct sales contract to the purchaser, and

(ii) if goods were taken by the direct seller or vendor as a trade-in, return them to the purchaser in as good a condition as they were in when they were taken in trade, or if the direct seller or vendor is not able to do that, pay to the purchaser the greater of

(A) the market value of the goods at the time they were taken in trade, and

(B) the price or value of the goods specified in the direct sales contract, and

(b) in the case of a direct sales contract respecting goods, on receiving everything to be refunded, returned or paid to the purchaser under paragraph (a), the purchaser shall deliver up the goods to the direct seller or vendor in as good a condition as they were in when they were delivered.

17.2(2) Where a direct sales contract is cancelled under section 17, the direct seller or vendor is entitled to reasonable compensation for the portion of the goods consumed by the purchaser and for the services partially performed by the direct seller or vendor but the direct seller's or vendor's rights

17.1(4) Un avis de résiliation donné conformément à l'alinéa (2)b) est réputé avoir été donné au moment de l'envoi.

17.1(5) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), un avis de résiliation est adéquat s'il indique l'intention de l'acheteur de résilier le contrat de démarchage.

17.2(1) Lorsqu'un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 17,

a) le démarcheur ou le vendeur doit, dans les quinze jours de la délivrance ou de l'envoi de l'avis de résiliation,

(i) rembourser à l'acheteur l'argent reçu en vertu du contrat de démarchage, et

(ii) si des biens ont été pris par le démarcheur ou le vendeur comme reprise, les retourner à l'acheteur dans un état aussi bon qu'ils étaient au moment de la reprise, ou si le démarcheur ou le vendeur est incapable de le faire, payer à l'acheteur la plus élevée des sommes suivantes:

(A) la valeur du marché des biens au moment de leur reprise, ou

(B) le prix ou la valeur des biens indiqué au contrat de démarchage, et

b) dans le cas d'un contrat de démarchage portant sur les biens, l'acheteur doit, en recevant tout ce qui doit être remboursé, retourné ou payé en vertu de l'alinéa a), rétrocéder les biens au démarcheur ou au vendeur dans un état aussi bon qu'ils étaient au moment de leur livraison.

17.2(2) Lorsqu'un contrat de démarchage est résilié en vertu de l'article 17, le démarcheur ou le vendeur a droit à une indemnité raisonnable pour la partie des biens consommée par l'acheteur et pour les services que le démarcheur ou le vendeur a partiellement exécutés, mais le démarcheur ou le

do not arise under this subsection until he or she complies with subsection (1).

vendeur ne peut invoquer ses droits en vertu du présent paragraphe que s'il s'est conformé au paragraphe (1).

9 Section 24 of the Act is amended

9 L'article 24 de la Loi est modifié

(a) *by repealing paragraph (e) and substituting the following:*

a) *par la suppression de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:*

(e) respecting direct sales contracts including, without limiting the generality of the foregoing, the format and content of direct sales contracts, the information to be included in direct sales contracts, the statement of cancellation rights to be included in direct sales contracts and any other requirements in relation to direct sales contracts and statements of cancellation rights;

e) concernant les contrats de démarchage y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, le format et le contenu des contrats de démarchage, les renseignements, l'énoncé des droits de résiliation qui doivent y être inclus, ainsi que toutes autres conditions relatives aux contrats de démarchage et aux énoncés des droits de résiliation;

10 Schedule A of the Act is amended

10 L'Annexe A de la Loi est modifiée

(a) *by striking out*

a) *par la suppression de*

5(1.1) C

5(1.1) C

(b) *by striking out*

b) *par la suppression de*

10 E

10 E

(c) *by striking out*

c) *par la suppression de*

13.1(1) C

13.1(1) C

(d) *by striking out*

d) *par la suppression de*

13.1(2) C

13.1(2) C

(e) *by striking out*

e) *par la suppression de*

13.1(3) C

13.1(3) C

(f) *by striking out*

f) *par la suppression de*

17(5) E

17(5) E

and substituting

et leur remplacement par

17.2(1)(a) E

17.2(1)a E

11 *Sections 2, 5, 7, 8, 10, 12 and 15 of An Act to Amend the Direct Sellers Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 1988, are repealed.*

11 *Les articles 2, 5, 7, 8, 10, 12 et 15 de la Loi modifiant la loi sur le démarchage, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, sont abrogés.*

12 *This Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

12 *La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing definition is as follows:

"direct sales contract" means a written or oral agreement for the direct sale of goods or services;

Section 2

The *Direct Sellers Act* does not apply to direct sales contracts where the consideration to be provided by the purchaser is of a value of one hundred dollars or less.

Section 3

Except as otherwise provided in the new subsection 17.1(3) of the *Direct Sellers Act*, as enacted by section 8 of this amending Act, subsections 6(1) and (2) of the *Direct Sellers Act* in respect of addresses for service do not apply to notices of cancellation under that Act. Notices of cancellation are governed by the new provisions in sections 17 and 17.1 of the *Direct Sellers Act*, as enacted by sections 7 and 8 of this amending Act.

Section 4

A new provision is added to provide the requirements for direct sales contracts to which the *Direct Sellers Act* applies.

Section 5

This amendment is consequential on the amendment made in section 4 of this amending Act.

Section 6

Direct sales contracts to which the *Direct Sellers Act* applies must be in writing. Therefore section 10 of the Act, which deals with oral contracts, is repealed.

Section 7

The existing provision is as follows:

17(1) Where

(a) the purchaser serves written notice of rescission on the direct seller, vendor or salesman within five clear days after the day on which the purchaser entered into the direct sales contract; or

(b) the purchaser serves a written notice of rescission on the direct seller, vendor or a salesman of the vendor within one year after the day on which the purchaser entered into the direct sales contract, and

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La définition actuelle est comme suit:

«contrat de démarchage» désigne une convention écrite ou verbale de démarchage pour la vente de biens ou de services;

Article 2

La *Loi sur le démarchage* ne s'applique pas aux contrats de démarchage si la contrepartie que doit fournir l'acheteur s'élève à cent dollars au plus.

Article 3

Sauf disposition contraire du nouveau paragraphe 17.1(3) de la *Loi sur le démarchage*, tel qu'édicte par l'article 8 de la présente loi modificative, les paragraphes 6(1) et (2) de la *Loi sur le démarchage* relativement aux adresses pour fins de signification ne s'appliquent pas aux avis de résiliation aux termes de cette Loi. Ceux-ci sont régis par les nouvelles dispositions des articles 17 et 17.1 de la *Loi sur le démarchage* tel qu'édicte par les articles 7 et 8 de la présente loi modificative.

Article 4

Adjonction d'une nouvelle disposition qui prévoit les contrats de démarchage auxquels la *Loi sur le démarchage* s'applique.

Article 5

Cette modification est consécutive à la modification faite à l'article 4 de la présente loi modificative.

Article 6

Les contrats de démarchage doivent être en écrit pour que la *Loi sur le démarchage* leur soit applicable. Par conséquent, l'article 10 de la Loi portant sur les contrats oraux est abrogé.

Article 7

Les dispositions actuelles sont comme suit:

17(1) Lorsque

a) l'acheteur signifie au démarcheur, vendeur ou représentant un avis écrit de résiliation dans les cinq jours francs de la passation du contrat de démarchage; ou

b) l'acheteur signifie au démarcheur, au vendeur ou à un représentant du vendeur un avis écrit de résiliation dans un délai d'un an après la passation du contrat de démarchage, et

(i) at the time that the purchaser entered into the direct sales contract the vendor or the salesman of the vendor was not licensed under this Act,

(ii) the goods or services to be supplied under the direct sales contract are not supplied to the purchaser within one hundred and twenty days after the day on which the purchaser entered into the direct sales contract, or

(iii) the vendor or the salesman of the vendor has in respect of that direct sales contract failed to comply with any of the terms, conditions or restrictions to which his licence is subject;

the direct sales contract is rescinded.

17(2) A notice given under subsection (1) may be served on the direct seller, vendor or the salesman of the vendor by delivering it to the direct seller, vendor or salesman of the vendor or by sending it by registered mail to the address shown in the direct sales contract or licence or provided under section 10.

17(3) Where a notice under subsection (1) is sent by registered mail, delivery is deemed to be at the time of mailing.

17(4) Subject to subsections (2) and (3), a notice given under subsection (1) has effect if it indicates the intention of the purchaser to rescind the direct sales contract.

17(5) Where a direct sales contract is rescinded under subsection (1) the direct seller or vendor shall refund the money received under the direct sales contract to the purchaser

(a) within ten days after the day on which a notice of rescission of a direct sales contract has been delivered, or

(b) within fifteen days after the day on which a notice of rescission of a direct sales contract arrives at the post office to which it is addressed.

17(6) Where a direct sales contract has been rescinded under this section the direct seller or vendor is entitled to reasonable compensation for the portion of the goods consumed by the purchaser and for the services partially performed by the direct seller or vendor but the direct seller's or vendor's rights do not arise under this subsection until he complies with subsection (5).

17(7) Where a direct sales contract is rescinded under this section the purchaser shall, subject to subsection (6), deliver up to the direct seller or vendor the goods in a condition substantially the same as when they were delivered to him under the direct sales contract.

(i) qu'au moment où l'acheteur a conclu le contrat de démarchage, le vendeur ou son représentant ne détenait pas un permis en vertu de la présente loi.

(ii) que les biens ou services à fournir en vertu du contrat de démarchage ne sont pas fournis à l'acheteur dans les cent vingt jours de la date à laquelle ce dernier a conclu le contrat de démarchage, ou

(iii) que le vendeur ou son représentant a omis, dans le cas de ce contrat de démarchage, de se conformer à l'une des modalités ou restrictions auxquelles est soumis son permis;

le contrat de démarchage est résilié.

17(2) La signification d'un avis en application du paragraphe (1) peut être faite par remise à la personne du démarcheur, du vendeur ou de son représentant ou par envoi par courrier recommandé à l'adresse indiquée sur le contrat de démarchage ou sur le permis, ou à celle prévue à l'article 10.

17(3) En cas d'envoi par courrier recommandé d'un avis en vertu du paragraphe (1), l'avis est réputé avoir été délivré au moment de l'envoi.

17(4) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un avis donné en application du paragraphe (1) n'est valable que s'il indique que l'acheteur a l'intention de résilier le contrat de démarchage.

17(5) En cas de résiliation d'un contrat de démarchage en application du paragraphe (1), le démarcheur ou le vendeur doit rembourser à l'acheteur la somme qu'il a reçue en vertu de ce contrat

a) dans les dix jours de la délivrance d'un avis de résiliation du contrat de démarchage, ou

b) dans les quinze jours de la date à laquelle l'avis de résiliation d'un contrat de démarchage est parvenu au bureau de poste de destination.

17(6) En cas de résiliation d'un contrat de démarchage en application du présent article, le démarcheur ou le vendeur a droit à une indemnité raisonnable pour la partie des biens consommée par l'acheteur et pour les services qu'a rendus à titre partiel le démarcheur ou le vendeur, mais le démarcheur ou le vendeur n'a aucun droit en vertu du présent paragraphe tant qu'il ne s'est pas conformé au paragraphe (5).

17(7) En cas de résiliation d'un contrat de démarchage en application du présent article, l'acheteur doit, sous réserve du paragraphe (6), rétrocéder les biens au démarcheur ou au vendeur, et ces biens doivent être sensiblement dans le même état que lorsqu'ils lui ont été livrés en vertu du contrat de démarchage.

Section 8

New provisions are added in respect of the giving of a notice of cancellation of a direct sales contract and the effect of cancellation.

Section 9

Regulation-making authority is added.

Section 10

(a), (c), (d) and (e) These amendments are consequential on the amendments made in section 11 of this amending Act.

(b) This amendment is consequential on the amendment made in section 6 of this amending Act.

(f) Subsection 17(5) of the *Direct Sellers Act* is re-enacted as paragraph 17.2(1)(a) under the amendments made in section 8 of this amending Act.

Section 11

The unproclaimed provisions of *An Act to Amend the Direct Sellers Act*, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 1985, are repealed.

Section 12

Commencement provision.

Article 8

Adjonction de nouvelles dispositions portant sur la délivrance des avis de résiliation d'un contrat de démarchage et les effets de la résiliation.

Article 9

Adjonction du pouvoir habilitant à établir des règlements.

Article 10

a), c), d) et e) Ces modifications sont consécutives aux modifications faites à l'article 11 de la présente loi modificative.

b) Cette modification est consécutive à la modification faite à l'article 6 de la présente loi modificative.

f) Le paragraphe 17(5) de la *Loi sur le démarchage* est remis en vigueur en tant qu'alinéa 17.2(1)a) en vertu des modifications faites à l'article 8 de la présente loi modificative.

Article 11

Les dispositions non proclamées de la *Loi modifiant la Loi sur le démarchage*, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, sont abrogées.

Article 12

Disposition d'entrée en vigueur.